RECU EN PREFECTURE

Le 12 juillet 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMEN DE PARTEMEN DE PRANÇAISE - DÉPARTEMEN DE PROPRIÉT DE PROPRIÉTE DE PROPRIÉTE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de communauté

Séance du Jeudi 29 juin 2023

Publié le : 12/07/2023

Membres du Conseil en exercice : 123

Le Conseil de communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75

La séance est ouverte à 18h30 et levée à 22h56.

Etaient présents: Avanne-Aveney: Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon: Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question 8), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (à partir de la question 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoit CYPRIANI (à partir de la question 33), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question 10), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 12 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question 9 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question 9 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Busy : M. Philippe SIMONIN Chalèze : M. René BLAISON Champagney: M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins: M. Florent BAILLY Chaucenne: M. Samuel VUILLEMIN Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Châtillonle-Duc: Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-l'ognon: M. Jean-François MENESTRIER Devecey: M. Gérard MONNIEN Ecole-Valentin: M. Yves GUYEN Fontain: M. Claude GRESSET-BOURGEOIS Francis: M. Emile BOURGEOIS Geneuille: M. Patrick OUDOT Gennes: M. Jean SIMONDON Grandfontaine: M. Henri BERMOND Les Auxons: M. Anthony NAPPEZ Mamirolle: M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin: M. Daniel PARIS Miserey-Salines: M. Marcel FELT (à partir de la question 10) Morre: M. Jean-Michel CAYUELA Nancray: M. Vincent FIETIER Osselle-Routelle: Mme Anne OLSZAK Palise: M. Daniel GAUTHEROT Pelousey: Mme Catherine BARTHELET Pouilley-Français: M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes: M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roset-Fluans : M. Dominique LHOMME Saint-Vit : Mme Anne BIHR Serre-les-Sapins: M. Gabriel BAULIEU Thise: M. Pascal DERIOT Torpes: M. Denis JACQUIN Vaire: Mme Valérie MAILLARD Venise: M. Jean-Claude CONTINI Vieilley: M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins: Mme Maryse VIPREY

Etaient absents: Amagney: M. Thomas JAVAUX Audeux: Mme Françoise GALLIOU Besançon: Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN Beure: M. Philippe CHANEY Boussières: M. Eloi JARAMAGO Braillans: M. Alain BLESSEMAILLE Byans-sur-Doubs: M. Didier PAINEAU Chalezeule: M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux: M. Romain VIENET Dannemarie-sur-Crête: Mme Martine LEOTARD Deluz: M. Fabrice TAILLARD La Chevillotte: M. Roger BOROWIK La Vèze: M. Jean-Pierre JANNIN Larnod: M. Hugues TRUDET Le Gratteris: M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine: M. Patrick CORNE Merey-Vieilley: M. Philippe PERNOT Montfaucon: M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château: Mme Lucie BERNARD Noironte: M. Claude MAIRE Novillars: M. Bernard LOUIS Pirey: M. Patrick AYACHE Rancenay: Mme Nadine DUSSAUCY Roche-lez-Beaupré: M. Jacques KRIEGER Saint-Vit: M. Pascal ROUTHIER Saône: M. Benoit VUILLEMIN Tallenay: M. Ludovic BARBAROSSA Thoraise: M. Jean-Paul MICHAUD Velesmes-Essarts: M. Jean-Marc JOUFFROY Villars Saint-Georges: M. Damien LEGAIN

Procurations de vote: M. Guillaume BAILLY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question 7 incluse); Mme Frédérique BAEHR à M. Sébastien COUDRY; Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM; M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU; Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN; Mme Claudine CAULET à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question 1 incluse) ; Mme Aline CHASSAGNE à M. Olivier GRIMAITRE ; M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI; M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET; M. Benoit CYPRIANI à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question 32 incluse) ; Mme Sadia GHARET à M. André TERZO ; M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE; M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question 9 incluse); Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT; Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question 13); Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Damien HUGUET; M. Jean-Hugues ROUX à M. Yannick POUJET (à compter de la question 10); Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF; M. Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question 10); Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN ; M. Eloy JARAMAGO à M. Denis JACQUIN ; M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON; Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET; M. Jean-Pierre JANNIN à M. Claude GRESSET-BOURGEOIS; M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN; M. Patrick CORNE à Mme Valérie MAILLARD; M. Philippe PERNOT à M. Aurélien LAROPPE; M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question 9 incluse); M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA; M. Claude MAIRE à M. Florent BAILLY; M. Patrick AYACHE à M. Gabriel BAULIEU; M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR; M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ; M. Jean-Marc JOUFFROY à M. Yves MAURICE; M. Damien LEGAIN à M. Dominique LHOMME

Rapport n°40 - Convention relative à la concession du Domaine Public (DP) à un opérateur en vue de l'installation d'Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE)

Fixation du tarif de l'occupation du Domaine Public (DP) par un opérateur en vue de l'installation d'Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE)

Rapporteur: Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission	31/05/2023	Favorable
Bureau	15/06/2023	Favorable
Conseil de Communauté	29/06/2023	Favorable

	Inscription budgétaire	
Recettes lié	es aux redevances d'occupation d	u domaine public

Résumé:

Pour faciliter le développement de l'électromobilité sur son territoire, Grand Besançon Métropole souhaite agrandir le parc de bornes de recharge de véhicules électriques disponibles sur le domaine public. N'ayant pas vocation à exploiter un réseau aussi important, les travaux, l'exploitation et la maintenance sont délégués à un opérateur privé qui payera une redevance pour l'occupation du domaine public. L'opérateur a été choisi parmi 6 candidats par un jury d'élus via une procédure d'appel à initiatives privées. Une convention a ensuite été établie avec l'opérateur pour déterminer les conditions d'occupation de l'espace public.

Cette délibération a pour objet de fixer le montant de la redevance correspondant à l'autorisation d'occupation du domaine public de GBM dans le cadre du déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

I. Contexte

Au 1er janvier 2019, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole est devenue compétente de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Cette nouvelle compétence est à la croisée des enjeux de mobilité, de santé publique et de nécessaire transition énergétique. Dans le cadre d'un développement plus soutenable et d'une économie décarbonée, il s'agit de maintenir des conditions de déplacement efficaces pour les usagers, tout en réduisant les émissions de polluants atmosphériques et la dépendance aux énergies fossiles. Ceci s'inscrit dans le respect des engagements mondiaux en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

L'agglomération bisontine mène depuis une vingtaine d'années une politique de mobilité durable en développant sur son territoire un large bouquet de services de transports alternatifs à l'automobile. Avec la récente arrivée sur le marché de véhicules à faible émissions de polluants, la collectivité souhaite également favoriser le développement de l'électromobilité. Afin de contribuer à l'objectif national de 7 millions de points de recharge publics et privés à l'horizon 2030, fixé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole souhaite conduire une réflexion pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur son ressort territorial. Aujourd'hui, l'équipement du territoire, géographiquement non homogène, est d'environ 50 places sur 20 sites permettant la recharge :

- 4 bornes sur le domaine public communal (2 à Besançon, 1 à Thoraise et 1 à Boussières),
- 3 bornes sur les parkings en enclos de surface (Minjoz, Chamars et Saint-Paul),
- 3 points dans les parkings en ouvrage (Mairie, Marché Beaux-arts et Pasteur),
- de l'ordre de 10 points d'initiatives privées (concessionnaires automobiles, grandes surfaces commerciales, etc.).

Les 7 bornes actuellement gérées par le SYDED impliquent le versement d'une contribution annuelle de 2 000€ par borne existante ou nouvellement créée.

Basée sur une analyse du marché du véhicule électrique, des IRVE et des données socioéconomiques du territoire, le besoin de couverture estimé pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur le domaine public, est d'environ 50 sites de charge accessibles au public à l'horizon 2025.

Grand Besançon Métropole a souhaité soutenir le développement de l'électromobilité sur son territoire en accompagnant les opérateurs privés, notamment en leur facilitant l'accès au domaine public.

Afin de satisfaire aux besoins, la communauté urbaine a ainsi lancé un appel à initiatives privées dont l'objectif était de recenser les intentions de tout opérateur privé intéressé en matière de déploiement d'IRVE sur le territoire de Grand Besançon Métropole.

II. Appel à Initiative privée

L'Appel à Initiative Privée s'est déroulé selon la procédure suivante. La parution d'un cahier des charges en Juin 2022 a permis de recevoir les propositions de 6 candidats intéressés par le projet. Une importante phase d'analyse des dossiers complétée par deux auditions de 4 candidats présélectionnés a mis en exergue la pertinence de l'offre d'Easy Charge dont l'évaluation multicritère a reçu les meilleures notes.

En synthèse, l'offre d'Easy Charge proposait la meilleure couverture territoriale avec une stratégie basée sur la recharge rapide, offrant ainsi une bonne complémentarité à la recharge normale s'effectuant majoritairement à domicile, notamment en zone périurbaine ou rurale. Par ailleurs, la proximité des services de maintenance, la tarification abordable pour les usagers et l'évolutivité du matériel étaient autant d'arguments en faveur de ce choix.

III. Convention cadre d'occupation du domaine public

La phase d'appel à Initiative privée s'est achevée avec le choix de l'opérateur proposant la meilleure offre pour Grand Besançon Métropole. Un projet de convention a ensuite été établi en collaboration avec Easy Charge Services pour déterminer les conditions techniques, administratives et financières d'occupation du domaine public à des fins d'installations d'infrastructure de recharges de véhicules électriques.

La convention, qui sera conclue sur la base du point 21 de la délégation consentie par le conseil communautaire à la présidente par délibération du 27 mai 2021, est fournie en annexe à titre d'information, le paragraphe suivant en propose une synthèse :

La convention est signée pour une durée de 17 ans à partir de la pose de la première borne, elle autorise l'opérateur à occuper les lieux temporairement et uniquement à des fins d'installation puis d'exploitation d'IRVE. Le nombre de bornes est fixé par la convention, mais pourra faire l'objet d'un avenant en cas de besoins non recensés au moment de sa rédaction. Les lieux d'implantation seront déterminés par des études complémentaires, réalisées par l'opérateur en concertation avec le service Déplacements de GBM et les communes de GBM.

L'occupant s'engage à assumer toutes les charges liées à l'aménagement et la pose des bornes, aux travaux, aux raccordements électriques puis à l'exploitation des bornes.

La convention peut être résiliée à tout moment en cas de faute de l'opérateur ou pour motif d'intérêt général par Grand Besançon Métropole. Dans ce deuxième cas, l'occupant pourra prétendre à une indemnisation. La convention peut également être résiliée à tout moment par l'opérateur après un certain préavis, sans indemnité pour la Communauté Urbaine.

Par ailleurs, l'opérateur s'engage à verser une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public, dont le montant est fixé par délibération du Conseil de Communauté.

Ce montant pourra être ajusté à la marge par délibération tarifaire de fin d'année, sur la base de 150€ par place (base 2023) et par an et 2,5 % du chiffre d'affaire de l'année (n-1) obtenu sur l'activité de recharge.

Enfin, la convention n'attribue pas l'exclusivité du marché à un opérateur pour 17 ans. D'autres opérateurs pourraient s'adjoindre à l'offre d'IRVE si le besoin s'en faisait ressentir au cours des 17 prochaines années ou par anticipation du terme de la présente concession

A l'unanimité, le Conseil de Communauté fixe la redevance due au titre de l'occupation du domaine public de GBM pour le déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire du Grand Besançon Métropole à un montant de 150 euros par place par an et de 2,5% du chiffre d'affaire de l'année sur l'activité de recharge.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 107

Contre: 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

10.

Le secrétaire de séance,

Nicolas BODIN Vice-Président Anne VIGNOT Maire de Besançon





CONVENTION CADRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE)

ENTRE:

Grand Besançon Métropole, ayant son siège au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon,

Représentée par sa Présidente en exercice Madame Anne VIGNOT dûment habilitée

par délibération du Conseil communautaire du 27 mai 2021 Et désignée ci-dessous

par les mots « la Communauté Urbaine »

<u>ET :</u>

Easy Charge Services, Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 901 772 400 R.C.S. Nanterre, dont le siège social est 50 Avenue François Arago 92000 Nanterre,

Représentée par son Président, Christophe HUG, dûment habilité,

Et désignée dans ce qui suit par les mots « l'Occupant »

D'autre part.

EXPOSE PREALABLE

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (ci-après « la Communauté Urbaine ») est une communauté de près de 200 000 habitants située dans le département Doubs (25).

Pour accompagner l'essor de la mobilité électrique sur son territoire, la Communauté urbaine attribue à EASY CHARGE SERVICES (ci-après « l'Occupant ») grâce à la présente Convention Cadre d'Occupation du Domaine Public (Ci-après « la Convention ») les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires au déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (ci-après « IRVE ») ouvert au public sur son domaine territorial, composé de quatre-vingt-huit (88) bornes de recharge.

La présente Convention est établie à la suite de l'avis de publicité relatif à l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques publié par la Communauté urbaine.

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières par lesquelles la Communauté urbaine autorise l'OCCUPANT à disposer des emplacements définis à l'article 3.1, pour la mise en place des Installations de recharges de véhicules électriques assimilables à des éléments de mobilier urbain, et ses éventuels accessoires (protection, équipements électriques, panneaux d'information...).

ARTICLE 2. - REGIME JURIDIQUE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, régie par les dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'accorde aucun autre titre que celui d'occuper les lieux dans le cadre des activités d'exploitation des IRVE de l'Occupant et pour les seuls emplacements visés à l'article 3.1.

ARTICLE 3. - MISE A DISPOSITION DES LIEUX D'IMPLANTATION DES IRVE

ARTICLE 3.1 – DETERMINATION DES LIEUX D'IMPLANTATION

La localisation des emplacements de voirie publique retenus pour l'implantation des bornes de recharges est déterminée par l'annexe jointe à la présente convention (**Annexe 1**). Ces implantations seront soumises à validation du service déplacements de la Communauté Urbaine ainsi que les communes concernées par un projet d'implantation. Si un emplacement devait être modifié, au moins un emplacement alternatif serait proposé par la Communauté Urbaine, l'Occupant n'étant pas tenu d'accepter le nouvel emplacement.

Chaque borne de recharge (« IRVE ») comprend deux points de recharge.

Le nombre de bornes de recharge, leur puissance et la localisation des emplacements peuvent être revus après accord mutuel des Parties, et feront le cas échéant l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'Occupant a été retenu pour réaliser le déploiement suivant : 24 bornes de recharge normale (jusqu'à 22 kW AC), 59 bornes de recharge rapide (60 kW DC), 3 bornes de recharge ultrarapide (120 kW DC) et 2 bornes de recharge ultra-rapide (150 kW DC), couvrant 40 communes

de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 3.2 - RACCORDEMENT ELECTRIQUE

L'Occupant déterminera avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité si le réseau électrique desservant chacun des emplacements est susceptible de supporter la puissance exigée par les bornes de recharges.

L'intégralité des travaux de raccordement (en ce compris l'ensemble des installations privatives de l'Occupant jusqu'au point de branchement sur le réseau public) sont à la charge exclusive de l'Occupant.

L'Occupant souscrit son propre contrat de fourniture en électricité d'origine 100% renouvelable pour alimenter les bornes de recharge et en fournit les justificatifs annuellement à la Communauté Urbaine.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet, l'Occupant proposera un ou plusieurs emplacements alternatifs à la Communauté urbaine. La Communauté urbaine n'est pas tenue d'accepter le nouvel emplacement proposé, et invite le cas échéant l'Occupant à soumettre un nouvel emplacement.

La liste des emplacements définitifs sera mise à jour par le biais d'un avenant.

ARTICLE 3.3 - ETENDUE DE LA MISE A DISPOSITION

L'Occupant est autorisé à occuper, pour chaque emplacement, l'espace nécessaire à la mise en place d'une ou plusieurs bornes de recharge.

Outre cette autorisation d'occupation du domaine public, sera laissé disponible devant chaque borne de recharge et pour le stationnement exclusif des utilisateurs de la borne un espace comprenant deux places de stationnement respectant toutes les normes en vigueur.

ARTICLE 3.4 - MODALITES DE DEPLOIEMENT DES BORNES DE RECHAGE

L'Occupant procédera au déploiement des bornes de recharge en fonction du calendrier prévisionnel proposé en **Annexe 1**.

La mise en service de la première borne doit intervenir au plus tard huit mois après signature de la présente convention (à l'exception de tout retard résultant d'un facteur extérieur au fait de l'Occupant). A défaut l'Occupant pourra être mis en demeure.

L'Occupant devra notifier sans délai la mise en service de la première borne à la Communauté urbaine.

L'Occupant s'engage à prendre contact avec la Communauté urbaine au moins deux (2) semaines avant toute intervention visant aux travaux de mise en place d'une borne sur l'un des emplacements autorisés, et ce afin de permettre le cas échéant aux services municipaux de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le bon déroulé des travaux.

L'Occupant prendra toutes les dispositions nécessaires permettant le bon déroulé des travaux (DP ABF, DT DICT/prise d'arrêté...).

Pendant toute la durée des travaux, l'Occupant est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la règlementation en vigueur, notamment celle applicable aux chantiers du bâtiment et aux travaux publics. Par ailleurs, il devra prendre

toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et des usagers.

ARTICLE 4. - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 4.1 - ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage :

- à assumer toutes les charges liées à l'aménagement des emplacements et à la pose des bornes de recharge. La présente convention vaut autorisation de la Communauté Urbaine pour réaliser les travaux, y compris de raccordement par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, sur le domaine public;
- à passer, en amont de chaque borne de recharge et jusqu'au point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, les canalisations et équipements électriques nécessaires au fonctionnement de la borne de recharge :
- à remettre en état l'enrobé à la suite des travaux d'aménagement conformément à l'état des lieux initial :
- à maintenir les bornes de recharges en bon état de fonctionnement ;
- à entretenir le marquage au sol et la signalisation des emplacements dédiés aux IRVE ;
- à payer auprès de son fournisseur d'électricité le coût lié à l'alimentation des bornes de recharge ;
- à respecter la destination des emplacements occupés : l'Occupant ne pourra ainsi exercer sur les emplacements mis à disposition au titre de la présente convention aucune autre activité que celle liée à l'exploitation et l'entretien des IRVE concernées ;
- à fournir annuellement à la Communauté Urbaine un rapport d'activités statistique et financier et les données relatives à l'usage de chaque borne de recharge.
- A proposer un service d'assistance pour les usagers des bornes, à minima un standard téléphonique ouvert 24h/24h et 7j/7.
- A reprendre les 7 bornes appartenant à la Communauté Urbaine et actuellement gérées par le Syndicat d'Energie du Doubs au 1^{er} Janvier 2024 et à les remplacer par de nouvelles bornes.

ARTICLE 4.2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté urbaine autorise l'Occupant :

- à implanter des IRVE ou bornes de recharge et leurs accessoires sur les emplacements visés à l'**Article 3.1** de la Convention à raison d'une borne de recharge par emplacement ;
- à faire passer toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation électrique des bornes de recharge ;
- à implanter le cas échéant les équipements de télécommunication nécessaires au fonctionnement du service de recharge ;
- à intervenir ou faire intervenir un prestataire tiers pour l'installation de la borne de recharge, et les opérations régulières d'entretien et de réparation ;
- à assurer le raccordement aux réseaux de télécommunication.

La communauté urbaine assure l'entretien de la voirie, notamment du revêtement, sur la durée de la Convention.

La communauté urbaine s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant les emplacements visés à l'article 3.1 et à assurer à l'Occupant une jouissance paisible des emplacements mis à disposition et ne rien faire qui puisse troubler cette jouissance paisible.

La Communauté urbaine veillera à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la recharge de véhicules électriques notamment en prévoyant la verbalisation en cas de non-respect de la destination de l'emplacement. Les Parties

conviennent de se rencontrer dans le cas où le stationnement abusif impacte le service de recharge.

Pour tout déploiement supplémentaire, l'occupation du domaine public fera l'objet d'une mise en concurrence des candidats potentiels dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques tout en veillant à garantir des conditions concurrentielles équitables à l'Occupant.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention vaut autorisation d'occupation de l'ensemble des emplacements prévus pour une durée de dix-sept (17) ans, le point de départ de ce délai étant la date de la mise en service de la première borne, le procès-verbal de réception de celle-ci faisant foi.

La pose de la dernière borne et sa mise en service doivent intervenir au plus tard deux ans après signature de la présente convention (à l'exception de tout retard résultant d'un facteur extérieur au fait de l'Occupant). A défaut, la Communauté Urbaine se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre.

L'expiration de la durée normale de la convention n'entraîne aucun droit à renouvellement pour l'Occupant.

Il est fait alors application des stipulations de l'Article 7.

ARTICLE 6. - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

ARTICLE 6.1 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Communauté urbaine pourra résilier à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, la présente convention sous réserve d'indemnisation de l'Occupant dans les conditions explicitées ci-après, sans préjudice de l'application des stipulations de **l'Article 7**. Le motif d'intérêt général devra être justifié par la Communauté Urbaine.

L'Occupant dont le contrat est résilié pour motif d'intérêt général doit enlever à ses frais les IRVE et remettre les emplacements occupés en état. Il pourra toutefois prétendre à une indemnité calculée comme suit :

- La valeur non amortie des ouvrages, des équipements installés et des coûts de raccordement (amortissement linéaire sur la durée de la convention) :
- Les coûts de dépose des installations objet de la présente convention et de remise en état des dépendances occupées;
- Une indemnité au titre des bénéfices prévisionnels :
 - Si la Convention est résiliée pour motif d'intérêt général au cours des douze (12) années suivant la signature de la convention, une somme correspondant à la moitié des bénéfices prévisionnels sur la durée restant à courir de la convention, estimés sur la base des comptes de résultats remis à l'offre et annexé à la présente Convention.
 - Si la Convention est résiliée pour motif d'intérêt général à partir de la treizième (13e) année suivant la signature de la convention, aucune indemnité au titre des bénéfices prévisionnels ne sera versée à l'Occupant.

Il appartiendra à l'Occupant d'initier la procédure d'indemnisation. Cette indemnisation

n'interviendra que sur la base de justificatifs dûment fournis par l'Occupant dans un délai de six (6) mois suivant la notification de la décision de résiliation. Le non-respect de ce délai entrainera pour l'Occupant la perte du droit à l'indemnisation.

ARTICLE 6.2 - RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement à l'une des obligations découlant de la présente convention, l'une des Parties pourra résilier la présente convention après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai précisé par celleci.

En cas de résiliation pour faute de l'Occupant, la Communauté urbaine pourra résilier la Convention sans que cela n'ouvre droit à indemnité pour l'Occupant.

En cas de résiliation pour faute de la Communauté urbaine, l'Occupant a droit aux mêmes indemnités qu'en cas de résiliation pour motif d'intérêt général précisées à **l'Article 6.1**.

ARTICLE 6.3 - RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'Occupant peut à tout moment renoncer au bénéfice du droit d'occupation qui résulte de la présente convention. Le contrat est résilié de plein droit, trois (3) mois après la notification par l'Occupant à la Communauté urbaine, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de résilier la présente convention.

ARTICLE 6.4 - RESILIATION A L'AMIABLE

Les Parties peuvent décider d'une résiliation amiable à n'importe quel moment de l'exécution de la Convention en cas d'accord des parties en ce sens.

ARTICLE 6.5 - DEPOSE DES AMENAGEMENTS

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention avant son terme initial, l'Occupant disposera d'un délai de six (6) mois pour enlever toutes les installations concernées et remettre en état l'espace public.

ARTICLE 7. – PROPRIETE DES IRVE ET SORT DES AMENAGEMENTS SUR LES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les IRVE et leurs accessoires installés par l'Occupant sur les emplacements mis à disposition restent la propriété de l'Occupant.

Au terme de la Convention, les IRVE ainsi que l'ensemble des installations en émergence propriété de l'Occupant et implantés sur les emplacements mis à disposition seront enlevés aux frais de celui-ci, sauf accord des deux parties pour les laisser en place.

Exceptés en cas de résiliation de la présente convention pour faute de la Communauté urbaine ou pour motif d'intérêt général, les frais de remise en état des emplacements seront à la charge intégrale de l'Occupant et feront l'objet d'un état des lieux par les services de la Communauté Urbaine conformément à l'Article 9.

ARTICLE 8. - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'Occupant, s'engage à occuper personnellement les lieux mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

L'Occupant ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie les lieux mis à disposition sans le consentement exprès et écrit de la Communauté urbaine.

En outre, toute sous-occupation ou sous-location le cas échéant autorisée par la Communauté urbaine ne saurait avoir pour effet d'octroyer au sous-occupant des droits dérogeant aux dispositions de la présente convention, le sous-occupant ne pouvant disposer d'aucun droit de maintien dans les lieux en cas de résiliation de la présente convention où au terme de celleci.

ARTICLE 9. - ETAT DES LIEUX DES INFRASTRUCTURES MISES A DISPOSITION

La Communauté urbaine met à disposition de l'Occupation des emplacements en bon état et conformes aux réglementations en vigueur pour l'installation d'IRVE.

Le cas échéant, l'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, rendus nécessaires par l'état de vétusté, sauf en cas de l'existence de vices cachés.

Les parties procèdent à un état des lieux contradictoire à la signature et après la sortie de l'Occupant dans les lieux. Les états des lieux seront annexés à la présente convention.

ARTICLE 10. - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation des lieux mis à disposition donne lieu pour la durée de la Convention au versement d'une redevance au profit de la Communauté urbaine, selon les modalités suivantes :

- Redevance fixe : 150 € HT / an par place de stationnement, ce montant étant calculé pour la première et la dernière année, au prorata temporis de l'occupation de l'emplacement correspondant
- Redevance variable: 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe (HT) de l'année (n-1) obtenu sur l'activité de recharge pour véhicule électrique et hybride rechargeable, et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support.

La redevance est versée annuellement à la Communauté urbaine sur la présentation, au plus tard un mois après le terme de chaque période annuelle d'occupation, d'un titre de recette exécutoire.

Pour la part variable, l'occupant s'engagera à établir et à transmettre à la Collectivité par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel sur l'activité de recharge ainsi que les autres activités ou services commerciaux liés, certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n).

Le montant de la redevance fixe d'occupation associée à l'implantation et à l'exploitation des stations de recharge de l'Occupant est proposé par la Communauté Urbaine conformément à la proposition de l'occupant et la délibération des tarifs et droits de voirie adoptée chaque année par la Communauté Urbaine. Ce tarif pourra être révisé périodiquement sans que son augmentation moyenne ne dépasse 0,5% par an, sur l'ensemble de la durée de la convention.. Toute modification de la redevance fera l'objet d'un avenant au contrat.

ARTICLE 11. - RESPONSABILITE

ARTICLE 11.1 - RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'Occupant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait des infrastructures et équipements qu'il exploite sur le domaine public et assure son activité en conséquence.

L'occupant est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux.

ARTICLE 11.2 - RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté urbaine indemnise l'Occupant des dommages matériels directs de toute nature causés aux équipements qu'il a installés, dès lors que les préjudices subis sont directement imputables à la Communauté urbaine ou causés par des entreprises mandatées par elle.

ARTICLE 12. – ASSURANCES

L'Occupant est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité liée à l'installation et à l'exploitation d'IRVE, dans la limite de cinq (5) millions d'euros.

L'Occupant fait son affaire des dommages (notamment vol, incendie, vandalisme, risques divers) subis par ses propres équipements.

ARTICLE 13. – DEPLACEMENTS OU RETRAIT TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS

La Communauté urbaine ou tout autre personne morale de droit public (Commune, Département...) le cas échéant ainsi que leurs préposés peuvent être amenés à réaliser des travaux ou aménagements dans le périmètre des emplacements mis à disposition ou dans le périmètre immédiat de ceux-ci, et ce dans l'intérêt du domaine public ainsi occupé.

La réalisation de tels travaux, aux seuls frais de la personne publique compétente, peut avoir pour conséquence un déplacement ou un retrait temporaire des installations de l'Occupant.

Dans le cas où un déplacement est nécessaire, les parties se rencontrent pour convenir d'un lieu de substitution d'intérêt équivalent. L'Occupant peut prétendre à une indemnisation couvrant les coûts de réimplantation sur l'emplacement de substitution qui devront être dûment justifiés par l'Occupant, le coût comprenant les travaux de génie civil, de raccordement et de signalisation. L'indemnisation de dépose/reprise ne pourra excéder 8000€ HT par point de charge (valeur 1 er juin 2022). La durée d'occupation de cet emplacement est prolongée par avenant à la présente Convention, d'un temps égal à la durée d'indisponibilité de la borne du fait du déplacement.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, l'Occupant devra supporter, sans pouvoir formuler de réclamations ou de demande indemnitaire, et sans que cela puisse entraîner une réduction de redevance d'occupation, la gêne liée à ces travaux et le cas échant l'interruption momentanée du service, dans la limite de vingt (20) jours d'inaccessibilité d'un point de charge aux usagers du service sur une année glissante. Au-delà de cette limite, l'Occupant peut prétendre vis-à-vis de la Commune à une indemnisation couvrant l'intégralité du préjudice subi, notamment le manque à gagner lié à l'interruption du service. Cette indemnisation peut prendre la forme d'un allongement de la durée d'occupation par avenant à la présente Convention.

La Communauté urbaine s'engage à informer l'Occupant au moins 15 jours avant toute intervention à son initiative susceptible d'avoir un effet sur le fonctionnement des IRVE concernés.

Le déplacement de bornes ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 14. - REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de résilier la présente convention.

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au Tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 15. – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du propriétaire, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions de la présente convention.

Fait à	_Le	
En deux exemplaires		

Pour la Communauté urbaine

La présidente

Pour l'Occupant Le Président

ANNEXE 1 : Proposition des emplacements et plan de localisation

ANNEXE 2 : Calendrier de déploiement prévisionnel

ANNEXE 1

LISTE DES EMPLACEMENTS ET PLAN DE LOCALISATION

Nom de la station	Commune	Coordonnées GPS	Type de station	Nombre bornes	Nombre points de charge
Rue de l'Eglise	Avanne-Aveney	47.201938, 5.963954	RAPIDE (60 kW DC)	1	2

Rue du Docteur Jean- François Xavier Girod	Besançon	47.223476, 5.962099	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Chamars	Besançon	47.234157, 6.019600	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Minjoz	Besançon	47.234925, 6.021080	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Parking Port St Paul	Besançon	47.239304, 6.031268	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Place des Tilleuls	Besançon	47.259958, 6.044900	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Avenue de Montrapon	Besançon	47.244626, 6.011501	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Abbaye Saint Paul	Besançon	47.238920, 6.029563	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Rue Girod de Chantrans	Besançon	47.236599, 6.018011	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Rte de Marchaux	Besançon	47.263859, 6.052505	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Fbg Rivotte	Besançon	47.233741, 6.033989	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Rue Isenbart	Besançon	47.244040, 6.024736	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Parking Battant	Besançon	47.243953, 6.021124	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Rue Richebourg	Besançon	47.242428, 6.017189	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Bd Léon Blum	Besançon	47.253538, 6.016173	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Pl. du Maréchal de Lattre de Tassigny	Besançon	47.231097, 6.026453	HPC (120 kW DC)	1	2
Rue des 2 Princesses	Besançon	47.247371, 6.028928	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Fbg Rivotte	Besançon	47.232371, 6.034906	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue du Clos Saint- Amour	Besançon	47.239295, 6.027447	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Place du Théâtre	Besançon	47.234685, 6.026580	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de Pontarlier	Besançon	47.236170, 6.030174	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue du Polygone	Besançon	47.233607, 6.007080	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue Battant	Besançon	47.243835, 6.021808	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Granvelle	Besançon	47.234957, 6.025168	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Jardin Casino	Besançon	47.242548, 6.029901	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Chemin des Vareilles	Besançon	47.242721, 6.046225	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue des Chaprais	Besançon	47.245708, 6.028412	HPC (120 kW DC)	1	2
Rue Rivotte	Besançon	47.234883, 6.032517	HPC (120 kW DC)	1	2
Rue de Besançon	Beure	47.206668, 6.004753	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue du Ctre	Boussières	47.157471, 5.902023	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de la Dame Blanche	Châtillon-le-Duc	47.305352, 6.009105	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande Rue	Chemaudin et Vaux	47.223807, 5.891403	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Gare	Dannemarie- sur-Crète	47.203549, 5.873728	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de la Combe du Puits	Ecole-Valentin	47.276520, 5.994855	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande Rue	Franois	47.233761, 5.924128	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Route de Torpes	Grandfontaine	47.198136, 5.898821	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue Maupommier	Les Auxons	47.301009, 5.959158	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande Rue	Mamirolle	47.197149, 6.160460	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de la Vallée	Miserey-Salines	47.284675, 5.969000	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Chemin des Granges	Montfaucon	47.235588, 6.080413	RAPIDE (60 kW DC)	1	2

Mairie	Montferrand-le- Château	47.184352, 5.907903	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Mairie	Novillars	47.285190, 6.134085	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue Louis Pergaud	Novillars	47.285326, 6.132753	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande Rue	Pelousey	47.275507, 5.921330	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Mairie	Pirey	47.262056, 5.965717	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de Gray	Pouilley-les- Vignes	47.257204, 5.934939	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue Nationale	Roche-lez- Beaupré	47.275648, 6.113395	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Médiathèque	Saint-Vit	47.181718, 5.811806	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Pass. de l'Ancienne Gendarmerie	Saint-Vit	47.182415, 5.812474	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande Rue	Saône	47.224393, 6.117303	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de la Machotte	Serre-les-Sapins	47.240902, 5.927140	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue des Andiers	Thise	47.281446, 6.075003	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de Besançon	Thise	47.282852, 6.077934	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de Surotte	Thoraise	47.174211, 5.902293	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Avenue du Maréchal Foche	Besançon	47.246826, 6.022776	HPC (150 kW DC)	1	2
Rue du Palais de Justice	Besançon	47.237537, 6.024063	HPC (150 kW DC)	1	2
Grande rue	Chalezeule	47.259832, 6.072490	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande rue	Cussey-sur- l'Ognon	47.336762, 5.940032	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Route de Bonnay	Devecey	47.327316, 6.011444	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Route du Fort	Fontain	47.199911, 6.023910	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue Courbe	Geneuille	47.323043, 5.971822	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande rue	Marchaux- Chaudefontaine	47.322791, 6.133483	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Aire de covoiturage	Morre	47.217613, 6.066520	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande rue	Nancray	47.244096, 6.177318	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Place de l'église	Torpes	47.169693, 5.891880	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue des mirabelles	Amagney	47.304792, 6.151481	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Route de la vallée	Bonnay	47.334231, 6.051341	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Route royale	Larnod	47.183830, 5.964321	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Place de l'église	Osselle-Routelle	47.142760, 5.855322	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande rue	Pouilley- Français	47.208021, 5.843706	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de la mairie	Vaire	47.282985, 6.152863	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue Résal	Besançon	47.252025, 6.035556	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue Frédéric Chopin	Besançon	47.263700, 6.039286	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Rue de Franche Comté	Besançon	47.222841, 5.975957	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Place Louis Mercier	Besançon	47.229045, 5.996145	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Avenue des Montbucons	Besançon	47.251537, 5.999424	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Total				88	176

ANNEXE 2

CALENDRIER DE DEPLOIEMENT

ANNEXE 3

COMTPES DE RESULTAT PREVISIONNELS

ANNEXE 1

LISTE DES EMPLACEMENTS ET PLAN DE LOCALISATION

Nom de la station	Commune	Coordonnées GPS	Type de station	Nombre bornes	Nombre points de charge
Rue de l'Eglise	Avanne-Aveney	47.201938, 5.963954	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue du Docteur Jean- François Xavier Girod	Besançon	47.223476, 5.962099	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Chamars	Besançon	47.234157, 6.019600	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Minjoz	Besançon	47.234925, 6.021080	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Parking Port St Paul	Besançon	47.239304, 6.031268	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Place des Tilleuls	Besançon	47.259958, 6.044900	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Avenue de Montrapon	Besançon	47.244626, 6.011501	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Abbaye Saint Paul	Besançon	47.238920, 6.029563	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Rue Girod de Chantrans	Besançon	47.236599, 6.018011	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Rte de Marchaux	Besançon	47.263859, 6.052505	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Fbg Rivotte	Besançon	47.233741, 6.033989	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Rue Isenbart	Besançon	47.244040, 6.024736	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Parking Battant	Besançon	47.243953, 6.021124	NORMALE (Grappe AC)	2	4
Rue Richebourg	Besançon	47.242428, 6.017189	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Bd Léon Blum	Besançon	47.253538, 6.016173	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Pl. du Maréchal de Lattre de Tassigny	Besançon	47.231097, 6.026453	HPC (120 kW DC)	1	2
Rue des 2 Princesses	Besançon	47.247371, 6.028928	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Fbg Rivotte	Besançon	47.232371, 6.034906	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue du Clos Saint-Amour	Besançon	47.239295, 6.027447	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Place du Théâtre	Besançon	47.234685, 6.026580	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de Pontarlier	Besançon	47.236170, 6.030174	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue du Polygone	Besançon	47.233607, 6.007080	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue Battant	Besançon	47.243835, 6.021808	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Granvelle	Besançon	47.234957, 6.025168	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Jardin Casino	Besançon	47.242548, 6.029901	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Chemin des Vareilles	Besançon	47.242721, 6.046225	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue des Chaprais	Besançon	47.245708, 6.028412	HPC (120 kW DC)	1	2
Rue Rivotte	Besançon	47.234883, 6.032517	HPC (120 kW DC)	1	2
Rue de Besançon	Beure	47.206668, 6.004753	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue du Ctre	Boussières	47.157471, 5.902023	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de la Dame Blanche	Châtillon-le-Duc	47.305352, 6.009105	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande Rue	Chemaudin et Vaux	47.223807, 5.891403	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Gare	Dannemarie-sur- Crète	47.203549, 5.873728	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de la Combe du Puits	Ecole-Valentin	47.276520, 5.994855	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande Rue	Franois	47.233761, 5.924128	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Route de Torpes	Grandfontaine	47.198136, 5.898821	RAPIDE (60 kW DC)	1	2

Rue Frédéric Chopin Rue de Franche Comté Place Louis Mercier Avenue des Montbucc	Besançon	47.263700, 6.039286 47.222841, 5.975957 47.229045, 5.996145 47.251537, 5.999424	RAPIDE (60 kW DC) NORMALE (Grappe AC)	1	4 2 4 2
Rue de Franche Comté Place Louis Mercier	é Besançon Besançon	47.222841, 5.975957 47.229045, 5.996145	RAPIDE (60 kW DC) NORMALE (Grappe AC)	1	2 4
	é Besançon	47.222841, 5.975957	RAPIDE (60 kW DC)	1	
	<u> </u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
		47.060700 6.000006	NODA A A I E / Common a A CI	2	4
Rue Résal	Besançon	47.252025, 6.035556	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de la mairie	Vaire	47.282985, 6.152863	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande rue	Pouilley-Français	47.208021, 5.843706	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Place de l'église	Osselle-Routelle	47.142760, 5.855322	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Route royale	Larnod	47.183830, 5.964321	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Route de la vallée	Bonnay	47.334231, 6.051341	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue des mirabelles	Amagney	47.304792, 6.151481	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Place de l'église	Torpes	47.169693, 5.891880	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande rue	Nancray	47.244096, 6.177318	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Aire de covoiturage	Morre	47.217613, 6.066520	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande rue	Marchaux- Chaudefontaine	47.322791, 6.133483		1	2
Rue Courbe	Geneuille	47.323043, 5.971822	· ,	1	2
Route du Fort	Fontain	47.199911, 6.023910	<u> </u>	1	2
Route de Bonnay	Devecey	47.327316, 6.011444		1	2
Grande rue	Cussey-sur-l'Ognon	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		1	2
Grande rue	Chalezeule	47.259832, 6.072490	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1	2
Rue du Palais de Justic	ce Besançon	47.237537, 6.024063	HPC (150 kW DC)	1	2
Avenue du Maréchal Foche	Besançon	47.246826, 6.022776	HPC (150 kW DC)	1	2
Rue de Surotte	Thoraise	47.174211, 5.902293	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de Besançon	Thise	47.282852, 6.077934	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue des Andiers	Thise	47.281446, 6.075003	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de la Machotte	Serre-les-Sapins	47.240902, 5.927140	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande Rue	Saône	47.224393, 6.117303	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Pass. de l'Ancienne Gendarmerie	Saint-Vit	47.182415, 5.812474	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Médiathèque	Saint-Vit	47.181718, 5.811806	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue Nationale	Roche-lez-Beaupré	47.275648, 6.113395	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue de Gray	Pouilley-les-Vignes	47.257204, 5.934939	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Mairie	Pirey	47.262056, 5.965717	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Grande Rue	Pelousey	47.275507, 5.921330	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Rue Louis Pergaud	Novillars	47.285326, 6.132753	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Mairie	Novillars	47.285190, 6.134085	RAPIDE (60 kW DC)	1	2
Mairie	Montferrand-le- Château	47.184352, 5.907903		1	2
Chemin des Granges	Montfaucon	47.235588, 6.080413	<u> </u>	1	2
Rue de la Vallée	Miserey-Salines	47.284675, 5.969000	· ,	1	2
Grande Rue	Mamirolle	47.197149, 6.160460	•	1	2
Rue Maupommier	Les Auxons	47.301009, 5.959158	RAPIDE (60 kW DC)	1	2

Carte des emplacements prévisionnels :

